



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

Enregistré le 16/09/2019
sous le n° 2019-169

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 169
PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET
PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2019-2020**

**Le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 nommant Mr Jérôme FILIPPINI Préfet du Lot ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky» ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-178 du 03 octobre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département du Lot pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2018-2019 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
- Pour les bovins : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020
 - Pour les ovins et les caprins : du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020
 - Pour les porcins : sur l'année civile 2020
- b) Définitions :
- Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus*
 - Ovin : tout animal de l'espèce *Ovis aries*
 - Caprin : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus*
 - Porcin : tout animal de l'espèce *Sus scrofa*
 - Types d'atelier :
 - Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
 - Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose.
 - Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
 - Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
 - Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

- Zones de prophylaxies renforcées : zonage pour le dépistage de la tuberculose lié au risque particulier d'exposition des cheptels bovins à proximité des foyers de tuberculose bovine en élevage et dans la faune sauvage :

- Zone infectée : contient l'ensemble des communes « foyer » du département dans lesquelles un foyer de tuberculose sur un blaireau et/ou en élevage a été détecté au cours des trois années précédant la campagne. Elle comprend également les communes limitrophes aux communes « foyers » du département et du département voisin.
- Zone tampon : l'ensemble des communes limitrophes à la zone infectée.

CHAPITRE II : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les ateliers bovins classés à risque sanitaire tuberculose qui font l'objet de mesures prophylactiques spécifiques, pour la campagne 2019-2020, au regard de la tuberculose des bovins, ainsi que les mesures particulières mises en œuvre dans ce cadre.
- b) Les ateliers classés à risque tuberculose répondent à l'un des critères suivants :
- ateliers détenus dans une zone à risque tuberculose *cf annexe 1 zones pour la campagne 2019-2020*
 - ateliers à risque de résurgence : ancien foyer assaini, la durée de classement à risque étant de 10 ans
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose au cours des 3 années précédant la campagne en cours
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
 - ateliers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru
- c) Modalités de dépistage :

Atelier	Classement à risque	Rythme	Animaux à prélever	Test
Laitier, lait cru et allaitant	Zone infectée	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Zone tampon	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Lien épidémiologique	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Lait cru	Liste ateliers hors-zone disponible auprès de la DDCSPP	Triennal	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

- Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC est pris en charge par l'Etat selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 août 2018 susvisé.
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 susvisée ;

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures prophylactiques, pour la campagne 2019-2020, au regard de la brucellose des bovinés.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2019-2020, au regard de la leucose des bovinés.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2019-2020

CHAPITRE III : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 5 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2019-2020, au regard de la brucellose des ovins et des caprinés.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin allaitant	Triennal*	Au moins 15 % des ovins femelles âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux et tous les mâles.	Prise de sang
Ovin laitier et caprin	Annuel	Toutes les femelles (pour les troupeaux dont l'effectif de femelles est inférieur à 50) ou 50 femelles (pour les troupeaux où l'effectif est supérieur à 50) ovins/caprinés de plus de 6 mois et tous les mâles	Prise de sang

*En annexe 3 : liste des cantons pour la campagne 2020

CHAPITRE IV : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 6 : Dépistage d'Aujeszky

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2019-2020, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs – engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevreurs et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

Article 7 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2019-2020, au regard de la Peste Porcine Classique.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 03 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale de la protection des populations du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **17 SEP. 2019**

Le Préfet du LOT


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1

Communes des zones à prophylaxie renforcée tuberculose bovine pour la campagne 2019-2020

Zone infectée :

Cazals (*commune foyer*),
Dégagnac,
Frayssinet Le Gelat,
Gindou,
Gourdon,
Lavercantière,
Léobard,
Marminiac,
Montclera,
Payrignac,
Rampoux (*commune foyer*),
St Caprais (*commune foyer*),
St Cirq Madelon,
Salviac.

Zone tampon :

Anglars-Nozac,
Les Arques
Cassagnes,
Catus,
Concores,
Duravel,
Fajoles,
Frayssinet,
Goujounac,
Les Junies
Lamothe-Fénélon,
Lherm,
Masclat,
Milhac,
Montamel,
Montcabrier,
Montgesty,
Peyrilles,
Pomarède,
Pontcirq,
Prayssac,
Puy-l'Evêque
Rouffilhac,
Saint Chamarand,
Saint Cirq Souillaguet,
Saint Clair,
Saint Germain du Bel Air,
Thedirac,
Uzech,
Le Vigan.

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020

CASTELNAU MONTRATIER

063 Castelnau Montratier
069 Cézac
103 Flaugnac
172 L'Hospitalet
217 Pern
248 Sainte Alauzie
287 Saint Paul de Loubressac

PAYRAC

047 Cales
098 Fajoles
152 Lamothe Fenelon
178 Loupiac
186 Masclat
209 Nadaillac le Rouge
215 Payrac
236 Reilhaguet
239 Le Roc

SAINT CERE

011 Autoire
017 Bannes
115 Frayssinhes
159 Latouille Lentillac
177 Loubressac
189 Mayrinhac Lentour
246 Saignes
251 Saint Cere
339 Saint Jean Lagineste
271 Saint Jean Lespinasse
273 Saint Laurent les Tours
281 Saint Médard de Presque
286 Saint Paul de Vern
295 Saint Vincent du Pendit

SAINT GERY

027 Berganty
037 Bouzies
077 Cours
081 Cregols
092 Esclauzels
256 Saint Cirq Lapopie
268 Saint Géry
320 Tour de Faure
331 Vers

SOUSCEYRAC

048 Calviac
071 Comiac
141 Lacam d'Ourcet
150 Lamativie
311 Sousceyrac

VAYRAC

028 Bétaille
058 Carennac
065 Cavagnac
074 Condat
232 Les Quatre Routes
283 Saint Michel de Bannières
312 Strenquels
330 Vayrac

ANNEXE 3

Liste de cantons pour le dépistage de la brucellose ovine pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2020

BRETENOUX

CAHORS NORD EST

CAHORS NORD OUEST

CAHORS SUD

CASTELNAU MONTRATIER

LACAPELLE MARIVAL

LIVERNON

LUZECH

MONTCUQ

PUY L'EVEQUE

SAINTGERMAIN DU BEL AIR

SAINT GERY

SALVIAC

SOUSCEYRAC

VAYRAC